vention; si semblable disposition fait défaut, demande peut être faite au Conseil de l'ajouter à la convention. La loi interdit les pratiques déloyales en matière ouvrière, c'est-à-dire défend aux patrons de s'ingérer dans des syndicats ou de les dominer ou encore de s'immiscer dans l'activité syndicale d'un ouvrier ou encore de le traiter injustement pour raison d'activité syndicale ou de recourir à l'intimidation à cet égard. La loi prévoit les conditions préalables à une grève ou à un lockout. Des commissions d'enquête industrielle peuvent être nommées en vue d'étudier les questions ou les différends industriels.

Le ministre du Travail est chargé de l'application de la loi. De lui relèvent directement les dispositions concernant la nomination des agents conciliateurs, des commissions de conciliation et des commissions d'enquête industrielle, le consentement aux poursuites et les plaintes portant que la loi a été violée ou qu'une partie n'a pas négocié de bonne foi.

Le Conseil canadien des relations ouvrières applique les dispositions concernant l'accréditation de l'agent négociateur, l'incorporation d'une procédure dans une convention collective en vue du règlement définitif de différends relatifs au sens ou à la violation de ladite convention et l'examen des plaintes faites au ministre au sujet du refus d'une partie d'entreprendre des négociations collectives.

Le rapport annuel du ministère du Travail renferme des détails statistiques concernant l'application de la loi. En résumé, le Conseil canadien des relations ouvrières a reçu 180 demandes d'accréditation depuis le 1er septembre 1948, dont 87 ont été acceptées, 36 refusées et 31 retirées et 26 étaient encore en suspens le 30 septembre 1950.

Sur les 71 différends industriels au sujet desquels on a invoqué les dispositions de la loi concernant la conciliation, 43 ont été réglés par les agents conciliateurs et les commissions de conciliation, 14 n'ont pas été réglés, 8 ont périmé et 6 étaient encore en suspens le 30 septembre 1950.

Sous-section 2.-Ministères provinciaux du Travail

La législation ouvrière au Canada relève en grande partie des assemblées législatives provinciales, puisqu'elle régit ordinairement à certains égards le contrat de service entre employeur et employé ou le contrat entre les membres d'un syndicat ouvrier, qui constitue le fondement du syndicat, ou règlemente les conditions aux lieux particuliers de travail. Le droit de passer contrat est un droit civil et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui répartit les pouvoirs législatifs entre le Parlement canadien et les assemblées législatives provinciales, confère aux provinces le droit de promulguer des lois relatives aux "droits civils" et, sauf quelques exceptions, aux "travaux et ouvrages d'une nature locale".

Un ministère ou bureau spécial est chargé d'appliquer les lois ouvrières dans chaque province, sauf l'Île du Prince-Édourad. En Alberta, le Conseil des relations ouvrières, qui relève du ministre de l'Industrie et du Travail, applique les lois concernant les salaires et heures de travail et le bien-être des ouvriers, tandis que le ministère des Travaux publics applique la législation relative aux manufactures. Les autres provinces ont un ministère du Travail. La législation qui protège les mineurs est appliquée par les ministères des Mines.

La législation relative aux manufactures dans huit provinces et celle qui concerne les boutiques dans plusieurs défendent le travail des enfants, fixent les heures de travail des femmes et des jeunes gens et pourvoient à la sécurité et à l'hygiène.